

COMMUNE D'AUBONNE  
 MODIFICATION DU  
 PLAN D'EXTENSION PARTIEL  
 AU CLOS D'AUBONNE

COORD. 519 650 / 149 580  
 ECHELLE 1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
 DANS SA SEANCE DU 18.12.1980

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
 DU 21.04.1981 AU 22.05.1981

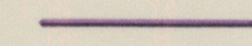
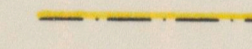

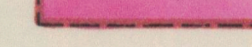
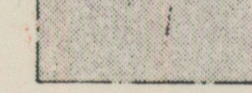
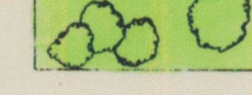
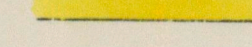
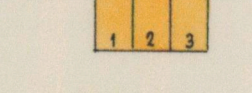
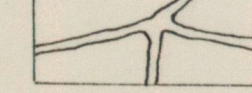
LE SYNDIC MUNICIPALITE AUBONNE LE SECRETAIRE  
 LE SYNDIC MUNICIPALITE AUBONNE LE SECRETAIRE

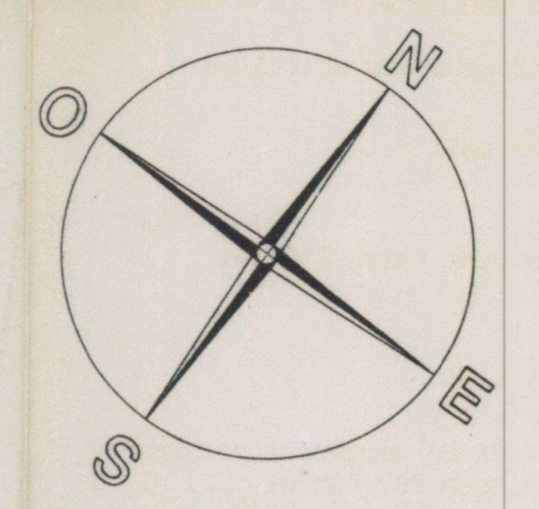
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
 DANS SA SEANCE DU 13.10.1981

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
 DU CANTON DE VAUD  
 LAUSANNE LE 6 JAN. 1982

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE L'ATTESTE LE CHANCELIER

LEGENDE

-  PERIMETRE DU PLAN
-  ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS
-  PERIMETRE D'EVOLUTION (HABITAT)
-  PERIMETRE D'EVOLUTION (PARKING ENTERRE)
-  ZONE RESERVEE AUX ACTIVITES TERTIAIRES  
DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PLAN D'EXTENSION PARTIEL
-  ZONE VERTE ARBORISEE
-  ACCES
-  PARKINGS EXTERIEURS
-  CHEMINEMENTS PIETONS



REGLEMENT

- a) GENERALITES
1. Le présent règlement détermine le type et les modalités des constructions dans le périmètre du plan d'extension partiel. La Commune d'Aubonne se réserve une surface de 10'100 m<sup>2</sup> pour des activités tertiaires.
  2. Le périmètre du plan d'extension partiel se divise comme suit :
    - périmètre d'évolution (habitat)
    - périmètre d'évolution (parking enterré)
    - zone réservée aux activités tertiaires devant faire l'objet d'un plan d'extension partiel
    - zone verte arborisée
  - b) PERIMETRE D'EVOLUTION (HABITAT)
  3. Ce périmètre est réservé à l'habitation. Des exploitations du secteur tertiaire ne présentant aucun inconvénient pour l'habitation (bruits, odeurs, fumées,...) ainsi que des bureaux, commerces, tea-rooms, cabinets médicaux, salles de soins, locaux pour artistes et artisans etc.... sont autorisés.
  4. Les formes et dimensions en plan des bâtiments ne sont figurées qu'à titre indicatif.
  5. Les façades sud et nord présenteront un décrochement d'une profondeur minimum de 3 m.
  6. Seuls les porches d'entrée, marquises, balcons, pergolas, avant-toits peuvent faire saillie hors des périmètres d'évolution.
  7. Le nombre de niveaux est limité à trois. Toutefois au sous-sol, un abri PC, le sanitaire, économat, entrepôt, locaux de service etc., pourront être aménagés. Les combles seront en relation avec le dernier étage. Ils s'ouvrent sur les façades-pignons à l'exclusion de toutes ouvertures dans la toiture.
  8. Le coefficient d'utilisation de la parcelle ne dépassera pas 0,55.
  9. Les cotes d'altitude figurées sur le plan et coupes font règle. Toutefois une tolérance de ± 20 cm est admise en fonction de la nature du sous-sol et des aménagements aux abords des bâtiments.
  10. Les toitures seront à deux pans, leur pente sera comprise entre 30° et 32°. Elles seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes.
  11. Les bâtiments étant voisins de l'ensemble architectural du Clos d'Aubonne, leur aspect devra s'harmoniser en conséquence.
  12. Les garages seront obligatoirement enterrés. Toutefois 13 places de parc pour véhicule au minimum seront aménagées à ciel ouvert.
  - c) PERIMETRE D'EVOLUTION (PARKING ENTERRE)
  13. Ce périmètre est réservé à la construction d'un parking enterré.
  14. Les formes et dimensions en plan du parking ne sont figurées qu'à titre indicatif. Il devra toutefois comprendre huit places pour véhicule au minimum. Le parking peut occuper l'emprise du bâtiment.
  15. Une terrasse pourra être aménagée sur les garages enterrés, au niveau du rez.
  - d) ZONE RESERVEE AUX ACTIVITES TERTIAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PLAN D'EXTENSION PARTIEL
  16. Cette zone d'une surface de 10'100 m<sup>2</sup> est réservée à l'aménagement ultérieur d'un plan spécial. Celui-ci fera l'objet d'un plan d'extension partiel :
    - il déterminera les hauteurs à ne pas dépasser pour ménager la vue sur les Alpes depuis la route cantonale Aubonne-Gimel aux abords de la gare.
    - il fixera l'orientation d'implantation des constructions pour assurer leur intégration aux quartiers d'habitation voisins.
  - e) ZONE VERTE ARBORISEE
  17. Cette zone est inconstructible et sera engazonnée et arborisée.
  18. Les plantations se feront d'entente avec la Municipalité.
  19. Les plans d'aménagement extérieur et d'arborisation seront soumis à l'enquête publique en même temps que les plans des bâtiments.
  - f) DISPOSITIONS FINALES GENERALES :
  20. Tous les terrassements ou mouvements de terre devant modifier les profils du terrain naturel, se feront d'entente avec la Municipalité.
  21. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, font règle les dispositions du RPE, de la LCAT et du RCAT.

BUREAU D'ETUDES  
 LUC-ETIENNE ROSSIER  
 Ingénieur EPP-géomètre off.  
 1170 AUBONNE